

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 984-2013, 25 septembre 2013

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3)

#### Aide financière aux études

##### —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études a été publié le 3 juillet 2013 dans la *Gazette officielle du Québec*, avec un avis indiquant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60), ce projet de Règlement a été soumis pour avis au comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QUE ce comité a donné son avis sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3, a. 57)

**1.** L'article 17 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> de « 2 881 \$ » par « 2 928 \$ »;

2<sup>o</sup> le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> de « 2 444 \$ » par « 2 484 \$ ».

**2.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 444 \$ » par « 2 484 \$ ».

**3.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 179 \$ » par « 182 \$ ».

**4.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du troisième alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 179 \$ »;

2<sup>o</sup> « 179 \$ »;

3<sup>o</sup> « 206 \$ »;

4<sup>o</sup> « 394 \$ »;

5<sup>o</sup> « 450 \$ »;

6<sup>o</sup> « 206 \$ ».

**5.** L'article 29.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 16,65 \$ » par « 18,53 \$ »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« À compter de l'année d'attribution 2014-2015, ce montant est ajusté annuellement. Cet ajustement correspond à la différence entre le montant des droits de scolarité de base, établi par unité, pour l'année d'attribution en cause

et celui établi pour l'année d'attribution précédente. Ce montant ajusté est rendu public par le ministre sur le site Internet au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'attribution à laquelle il s'applique.

Pour l'application du présent règlement, le montant des droits de scolarité de base s'entend du montant maximal des droits de scolarité de base par unité pour les résidents du Québec établi annuellement par le ministre. ».

**6.** L'article 32 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «354 \$» et «778 \$» par «380 \$» et «811 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «147 \$» et «571 \$» par «169 \$» et «600 \$» et de «207 \$» par «211 \$».

**7.** L'article 33 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «64 \$» par «65 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «180 \$» par «183 \$».

**8.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «264 \$» et «1 228 \$» par «268 \$» et «1 248 \$».

**9.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «91 \$» par «92 \$».

**10.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «240 \$» par «244 \$».

**11.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «69 \$» et «552 \$» par «70 \$» et «561 \$».

**12.** L'article 50 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> «14 164 \$»;

2<sup>o</sup> «14 164 \$»;

3<sup>o</sup> «17 016 \$»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«À compter de l'année d'attribution 2014-2015, le montant prévu au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa est ajusté annuellement. Cet ajustement correspond à la différence entre le montant des droits de scolarité de base, établi par unité et multiplié par 30, pour l'année d'attribution en cause et celui établi et ainsi multiplié pour l'année d'attribution précédente. Ce montant ajusté est rendu public par le ministre sur le site Internet au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'attribution à laquelle il s'applique.»;

3<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> «3 817 \$»;

2<sup>o</sup> «4 830 \$»;

3<sup>o</sup> «5 849 \$».

**13.** L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «240 \$» et «120 \$» par «244 \$» et «122 \$».

**14.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «2 881 \$» et «2 158 \$» par «2 928 \$» et «2 193 \$».

**15.** L'article 85 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«3<sup>o</sup> les frais de transport.».

**16.** L'article 86 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> «2,17 \$»;

2<sup>o</sup> «3,24 \$»;

3<sup>o</sup> «111,62 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «10,66 \$» par «10,83 \$»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«À compter de l'année d'attribution 2014-2015, le montant prévu au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa est ajusté annuellement. Cet ajustement correspond à la différence

entre le montant des droits de scolarité de base, établi par unité, pour l'année d'attribution en cause et celui établi pour l'année d'attribution précédente. Ce montant ajusté est rendu public par le ministre sur le site Internet au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'attribution à laquelle il s'applique.».

**17.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87, du suivant :

«**87.1.** L'étudiant se voit allouer, par trimestre, à titre de frais de transport, un montant de 370\$ s'il étudie dans une région périphérique mentionnée au troisième alinéa de l'article 40.».

**18.** L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 86 et 87 » par « 86, 87 et 87.1 ».

**19.** L'article 16 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 452-2013 du 1<sup>er</sup> mai 2013, est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par les suivants :

1<sup>o</sup> pour l'année d'attribution 20132014 :

| Contribution des parents vivant ensemble             |  |
|--|--|
| 0\$ à 37 000\$                                       | 0\$  |
| 37 001\$ à 72 000\$                                  | 0\$ sur les premiers 37 000\$ et 19% sur le reste      |
| 72 001\$ à 82 000\$                                  | 6 650\$ sur les premiers 72 000\$ et 29% sur le reste  |
| 82 001\$ à 92 000\$                                  | 9 550\$ sur les premiers 82 000\$ et 39% sur le reste  |
| 92 001\$ et +  | 13 450\$ sur les premiers 92 000\$ et 49% sur le reste |
| Contribution du parent sans conjoint ou du répondant |  |
| 0\$ à 32 000\$                                       | 0\$  |
| 32 001\$ à 67 000\$                                  | 0\$ sur les premiers 32 000\$ et 19% sur le reste      |
| 67 001\$ à 77 000\$                                  | 6 650\$ sur les premiers 67 000\$ et 29% sur le reste  |
| 77 001\$ à 87 000\$                                  | 9 550\$ sur les premiers 77 000\$ et 39% sur le reste  |
| 87 001\$ et +  | 13 450\$ sur les premiers 87 000\$ et 49% sur le reste |

| Contribution du conjoint |  |
|--------------------------|--|
| 0\$ à 30 000\$           | 0\$  |
| 30 001\$ à 65 000\$      | 0\$ sur les premiers 30 000\$ et 19% sur le reste      |
| 65 001\$ à 75 000\$      | 6 650\$ sur les premiers 65 000\$ et 29% sur le reste  |
| 75 001\$ à 85 000\$      | 9 550\$ sur les premiers 75 000\$ et 39% sur le reste  |
| 85 001\$ et +            | 13 450\$ sur les premiers 85 000\$ et 49% sur le reste |

2<sup>o</sup> pour l'année d'attribution 2014-2015 :

| Contribution des parents vivant ensemble |  |
|--|--|
| 0\$ à 41 000\$                           | 0\$  |
| 41 001\$ à 72 000\$                      | 0\$ sur les premiers 41 000\$ et 19% sur le reste      |
| 72 001\$ à 82 000\$                      | 5 890\$ sur les premiers 72 000\$ et 29% sur le reste  |
| 82 001\$ à 92 000\$                      | 8 790\$ sur les premiers 82 000\$ et 39% sur le reste  |
| 92 001\$ et +                            | 12 690\$ sur les premiers 92 000\$ et 49% sur le reste |

| Contribution du parent sans conjoint ou du répondant |  |
|--|--|
| 0\$ à 36 000\$                                       | 0\$  |
| 36 001\$ à 67 000\$                                  | 0\$ sur les premiers 36 000\$ et 19% sur le reste      |
| 67 001\$ à 77 000\$                                  | 5 890\$ sur les premiers 67 000\$ et 29% sur le reste  |
| 77 001\$ à 87 000\$                                  | 8 790\$ sur les premiers 77 000\$ et 39% sur le reste  |
| 87 001\$ et +  | 12 690\$ sur les premiers 87 000\$ et 49% sur le reste |

| Contribution du conjoint |  |
|--------------------------|--|
| 0\$ à 34 000\$           | 0\$  |
| 34 001\$ à 65 000\$      | 0\$ sur les premiers 34 000\$ et 19% sur le reste      |
| 65 001\$ à 75 000\$      | 5 890\$ sur les premiers 65 000\$ et 29% sur le reste  |
| 75 001\$ à 85 000\$      | 8 790\$ sur les premiers 75 000\$ et 39% sur le reste  |
| 85 001\$ et +            | 12 690\$ sur les premiers 85 000\$ et 49% sur le reste |

**20.** Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2013-2014.

**21.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60339

**A.M., 2013**

**Arrêté numéro 2013-12 du ministre des Transports en date du 27 septembre 2013**

Loi sur les véhicules hors route  
(chapitre V-1.2)

CONCERNANT le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route du Portage dont la gestion relève du ministre des Transports

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de certains types de véhicules hors route, dans les conditions et aux périodes de temps qu'il détermine;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), qu'un projet de Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route du Portage dont la gestion relève du ministre des Transports a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route du Portage dont la gestion relève du ministre des Transports annexé au présent arrêté.

*Le ministre des Transports,*  
SYLVAIN GAUDREULT

**Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route du Portage dont la gestion relève du ministre des Transports**

Loi sur les véhicules hors route  
(chapitre V-1.2, a. 11, al. 2, par. 6<sup>o</sup> et a. 47)

**1.** La circulation des véhicules hors route, visés aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et à l'Arrêté ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte-à-côte (chapitre V-1.2, r 4), est autorisée sur une portion de la route du Portage (94850-02-025), située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Charles-Garnier (09010) et sur une longueur de 4,8 km, soit du chaînage 0+000 au chaînage 4+849.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le quinzième jour qui suit le jour du cinquième anniversaire de cette publication.

60371

**A.M., 2013**

**Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en date du 24 septembre 2013**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut de réserve de biodiversité projetée à un territoire situé sur l'île aux Lièvres, dans l'estuaire du Saint-Laurent, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) prévoyant que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;